



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle laitier : Lorraine

Question écrite n° 6027

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les intempéries climatiques subies en 1983 dont l'importance a fait reconnaître les quatre départements Lorrains sinistres. Ces intempéries ont gravement affecté les volumes des productions agricoles et surtout la production laitière. A cette même époque, la CEE décide, avec effet au 2 avril 1984, de la mise en place de quotas laitiers en référence de l'année 1983. La Lorraine se trouve donc injustement pénalisée. Toutefois la CEE permet aux entreprises d'accorder aux producteurs de lait une référence égale à leur meilleure année sur la période 1981-1983. La Cour européenne de justice, dans son arrêt du 28 avril 1988, confirme cette possibilité. A ce jour, l'Onilait, chargé de la mise en application des directives communautaires sous prétexte d'un quota national, refuse d'accorder aux entreprises lorraines une référence égale à l'addition des litrages de la meilleure année des producteurs lorrains présents au 2 avril 1984. L'interprofession laitière régionale, avec l'appui du conseil régional, a entrepris des actions en justice pour faire aboutir son juste droit. Elle n'exclut pas pour autant une négociation amiable avec l'Onilait. La CEE vient de débloquer un quota supplémentaire de 500 000 tonnes de lait sur lequel la France peut emarger. Ce quota offre au gouvernement français la possibilité de régler sans difficultés le litige des calamités lorraines qui porte sur 29 000 tonnes de lait, soit la possibilité : 1o de satisfaire les besoins des producteurs en difficultés ; 2o de répondre aux besoins des producteurs prioritaires ; 3o d'installer plus de 100 jeunes agriculteurs. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin que la Lorraine retrouve son juste droit à produire.

Texte de la réponse

Reponse. - Au moment de la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, les entreprises ont présenté, à l'office du lait, des demandes de références supplémentaires en faveur des producteurs victimes de calamités naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordait pour estimer l'impact de ces calamités naturelles à la moitié de cette quantité. Dans ces conditions, il s'agissait de réduire de la façon la plus équitable possible les demandes exprimées. La méthode appliquée prenait en compte les demandes de correction des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observées au cours de la période 1977-1983. Le règlement CEE no 857-84 (art 3) permet aux États membres d'adapter les quantités de référence pour tenir compte de la situation particulière de certains producteurs ; le paragraphe 3 dudit article vise ceux dont la production laitière a été réduite par des événements exceptionnels, et notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de façon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il était prévu que les producteurs en cause obtenaient, à leur demande, la prise en compte d'une année civile de référence, différente de celle qui a été retenue par l'État membre pour l'ensemble de ses producteurs, à l'intérieur de la période 1981 à 1983. Des difficultés climatiques majeures ont affecté les productions agricoles en France en 1983 ; elle ont conduit les autorités françaises à prendre des arrêtés interministériels reconnaissant des calamités naturelles dans soixante-huit départements métropolitains. Sur cette base, une procédure d'attribution de « suppléments » de références aux producteurs sinistres a été instituée conformément au règlement CEE no 857-84. La mise en place de ce dispositif a été confiée à Onilait,

dans le cadre de la mission fixée par l'article 1er du décret no 84-661 du 17 juillet 1984, relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre très important de demandes et les délais très brefs, impartis pour les traiter, ont conduit les pouvoirs publics à suivre, dans un premier temps, une méthode collective de détermination et de répartition des suppléments « calamites » ; elle a permis d'attribuer immédiatement 40 à 65 p 100 des tonnages demandés par les laiteries. Cette procédure n'était pas uniforme au niveau du département, puisque la zone sinistrée a pu être définie commune par commune, grâce aux critères de reconnaissance de calamites naturelles définis par la réglementation. L'attribution de références supplémentaires à un producteur était subordonnée à une demande individuelle écrite de sa part. Les laiteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont été chargées de centraliser les demandes et d'évaluer, dans des délais très courts, un « volume théorique » de références, correspondant aux besoins exprimés. Elles ont ensuite été chargées de répartir, entre les producteurs sinistrés, le volume qui leur a été attribué, selon les règles suivantes : aucun supplément n'est accordé aux producteurs ayant cessé la production laitière, ou si la production 1983 était plus élevée que les productions 1981 et 1982 ; pour tous les suppléments demandés par les producteurs, la laiterie était invitée à vérifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitier n'était pas à l'origine de la moindre production constatée en 1983. Par conséquent, les producteurs, situés dans une zone ayant subi des calamites naturelles, étaient soit autorisés à se prévaloir d'une année de référence autre que celle retenue au niveau national (c'est-à-dire qu'ils pouvaient se référer à la production de 1981 ou de 1982), soit ne pouvaient y prétendre, s'ils répondaient à l'un des trois critères ci-dessus. Une procédure d'appel a été établie pour toutes les laiteries, de façon à satisfaire les besoins des producteurs sinistrés qui subsistaient après la première répartition. Cette procédure de recours a abouti à l'attribution de suppléments « calamites » à des entreprises collectant dans certains départements non reconnus sinistrés par arrêté interministériel, mais qui avaient subi des calamites climatiques importantes, attestées par des arrêtés préfectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production appliqué en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux producteurs véritablement sinistrés, une référence « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des références qu'ils auraient abusivement utilisées à d'autres fins. À cet égard, la notice explicative adressée par Onilait à toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, précisait clairement la manière de répartir les volumes accordés, en attribuant « un supplément égal à la différence entre les livraisons de leur meilleure année et leurs livraisons réelles 1983, aux seuls producteurs véritablement sinistrés ». Après ces attributions initiales aux acheteurs, la procédure d'appel ouverte par Onilait a conduit au réexamen de quarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu bénéficier, après vérification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de références supplémentaires, portant ainsi le montant des corrections à près de 335 000 tonnes. Au terme de cette procédure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques ont reçu des références supplémentaires attribuées sur la base de critères objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement à la finalité poursuivie par la réglementation communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6027

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3371